

DÉCRET «3R» : RÉDUCTION, RÉEMPLOI ET RECYCLAGE

Les 3 objectifs, d'ici 2025, sont les suivants :



20% de réduction des emballages plastiques
à usage unique

Quelles actions peuvent participer à l'atteinte de ces objectifs ?

- ✓ la suppression.
- ✓ la réduction de la masse unitaire de plastique incorporé.
- ✓ l'utilisation de recharge.
- ✓ la substitution du plastique par d'autres matériaux.
- ✓ le remplacement par un emballage réemployé ou réutilisé, en plastique ou en d'autres matériaux, y compris via des dispositifs de vrac.



100% de réduction des emballages plastiques
à usage unique « inutiles »

Mais comment reconnaître un emballage dit « inutile » ?

C'est un emballage n'ayant pas de fonction technique essentielle :

- ✓ Protection.
- ✓ Transport.
- ✓ Sanitaire et intégrité des produits.
- ✓ Support d'information réglementaire.



Une filière de recyclage opérationnelle
pour tous les emballages en plastique à usage unique



Qu'entend-on par « filière de recyclage opérationnelle » ?

C'est une filière de recyclage qui combine le savoir-faire technique et organisationnel d'un grand nombre d'acteurs pour permettre aux emballages d'effectuer un parcours vertueux, tout au long de leur cycle de vie :

- ✓ À l'étape de sa conception l'emballage doit être recyclable.
- ✓ Trié après consommation & collecté.
- ✓ Orienté vers sa filière de recyclage via les centres de tri, préparé au recyclage et recyclé.
- ✓ Et enfin, il doit pouvoir réintégrer le circuit de production des emballages et des produits.

Pour plus
d'informations...

Pour consulter le décret 3R, [cliquez ici !](#)

